

# **FICHE DE LECTURE**

## **Guide ministériel**

### **“Les établissements d'accueil du jeune enfant”**

**Écrit par la Direction générale de la cohésion sociale/ministère de la famille,  
de l'enfance et des droits des femmes.**

**Avril 2017**

#### **Article R2324-28 du Code de la santé publique :**

« Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 de la présente section. Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir, de façon autonome, aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement. Un même établissement peut comprendre plusieurs unités d'accueil distinctes. L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel. Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants. »

#### **En micro-crèche :**

Pour 10 places d'accueil, une surface minimale totale de 100 m<sup>2</sup> (hors

espaces extérieurs) est recommandée. Dans l'espace minimum 60% devrait être dédié aux enfants; les 40% maximum recommandés pour les locaux dédiés au personnel (espace de repos et de restauration, vestiaire,...).

### **Règles de sécurité à respecter en EAJE (ERP classé en 5ème catégorie) :**

- Disposer d'au moins un extincteur (1 appareil pour 300 m<sup>2</sup>)
- Disposer d'issue de secours dégagée
- Disposer d'un système d'alerte qui doit être audible en tout point de l'établissement.
- Disposer d'une ligne de téléphone urbain pour joindre les premiers secours
- Dans les établissements implantés : un plan schématique, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers
- Tenir un registre de sécurité à jour et afficher les consignes de sécurité, bien en vue

### **Normes des aménagements :**

#### **Espace intérieur :**

##### **Les lits :**

- Les barreaux ne doivent pas être écartés de plus de 7 cm
- Faire attention à ne pas mettre trop de lit dans un dortoir car cela peut entraîner une saturation d'oxygène et un encombrement dans l'espace de circulation.
- Il est important de permettre l'accès entre les lits (surveillance du sommeil, intervention au besoin ou d'urgence).

#### **Espace extérieur :**

Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux + Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996

fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

L'espace extérieur doit être ombragé et être clos. Il doit également permettre l'évacuation des eaux de pluie et le nettoyage des terrasses.

### **La clôture :**

- Hauteur 1,20 m minimum sur toute la longueur et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui
- infranchissable : soit des barreaux verticaux d'un écartement de 11 cm maximum, soit un grillage à mailles étroites de 5 cm de large maximum
- l'espace sol- clôture doit être inférieur ou égal à 11 cm
- fermée par un portail dont l'ouverture est impossible pour l'enfant

### **Installation de sols souples :**

Les sols souples sont utilisés pour amortir les chocs autour des installations fixées au sol, de type balançoires ou toboggans. S'il n'y a pas ses éléments, il n'existe aucune obligation d'utiliser du sol souple.

### **Jardin et potager :**

Certains EAJE proposent aux enfants accueillis des activités autour de jardins potagers (dans des bacs-jardinières ou en plein sol) et parfois des espaces dédiés à la production de compost. L'intérêt pédagogique des jardins potagers justifie qu'il y soit fait recours.

### **Zone ombragée :**

L'espace extérieur doit bénéficier d'un endroit ombragé quelle que soit la nature du dispositif qui la procure. L'important est de protéger les enfants du soleil et de prévenir des brûlures et insolations.

